

AVIS AUX MEMBRES

No. 114-23

Le 3 octobre 2023

AUTOCERTIFICATION

MODIFICATION DES RÈGLES ET MANUEL DES RISQUES DE LA CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS EN VUE D'INSCRIRE LES CONTRATS À TERME SUR INDICE DE PRIX DU BITCOIN AVEC RÈGLEMENT EN ESPÈCES

Le **26 juillet 2022**, le conseil d'administration de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (la « **CDCC** ») a approuvé des modifications aux Règles et Manuel des risques de la CDCC aux fins du lancement des contrats à terme sur les indice de prix du Bitcoin avec règlement en espèce.

La CDCC désire aviser les membres compensateurs que ces modifications ont été autocertifiées conformément au processus d'autocertification prévu à la *Loi sur les instruments dérivés* (R.L.R.Q., chapitre I-14.01) et présentées à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario conformément au processus qui s'applique à une modification de règle devant être approuvée en Ontario.

Veillez trouver ci-joint les modifications qui entreront en vigueur et seront incorporées à la version des Règles et Manuel des risques de la CDCC disponible sur le site Web de la CDCC (www.cdcc.ca) le **15 janvier, 2024**, après la clôture du marché.

Si vous avez des questions ou des commentaires au sujet de cet avis, n'hésitez pas à communiquer avec Sophie Brault, Conseillère juridique, au 514-268-0591 ou par courriel au sophie.brault@tmx.com.

George Kormas
Président

Bourse de Montréal Inc. a conclu un contrat de licence avec CoinDesk Indices, Inc. (« CDI ») lui permettant d'utiliser l'indice CoinDesk Bitcoin Price Index (XBX), sur lequel CDI a des droits, relativement à l'inscription, à la négociation et à la commercialisation de produits dérivés liés à l'indice CoinDesk Bitcoin Price Index (XBX).

CoinDesk Indices, Inc. (« CDI ») accorde à Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») des licences d'utilisation de divers indices (les « indices de CDI ») dans le cadre de la négociation de contrats à terme négociés en bourse, de contrats d'options sur contrats à terme négociés en bourse et de contrats d'options négociés en bourse de la Bourse. Les indices de CDI sont fondés sur différentes données et d'autres sources qui peuvent ne pas toujours être exactes, exhaustives, diffusées en temps opportun, fiables ou par ailleurs valides, et peuvent contribuer à des décisions de négociation défavorables, entre autres cas de figure. CDI ne garantit pas l'exactitude, l'exhaustivité, la fiabilité, la diffusion en temps opportun ou la validité de ces données ou autres sources des indices de CDI (ou de toute communication, orale ou écrite, y compris sous forme électronique, à l'égard de celles-ci). CDI, les entités du même groupe et leurs concédants de licence tiers respectifs ne sont aucunement responsables des dommages, réclamations, pertes ou frais découlant des indices de CDI, y compris lorsqu'une erreur, une omission ou un retard dans le calcul ou la publication des indices de CDI est en cause.

CDI, les entités du même groupe et leurs concédants de licence tiers respectifs ne font aucune déclaration et ne donnent aucune garantie, expresse ou implicite, quant aux résultats qu'obtiendra une personne ou une entité qui utilise les indices de CDI (ou toute donnée ou autre source qui y sont incluses) dans le cadre de la négociation de contrats à terme négociés en bourse, de contrats d'options sur contrats à terme négociés en bourse et de contrats d'options négociés en bourse, ou à toute autre fin. En outre, CDI, les entités du même groupe et leurs concédants de licence tiers respectifs ne donnent aucune garantie, expresse ou implicite, et déclinent expressément toute garantie de qualité marchande ou d'adaptation à une fin particulière ou à un usage particulier des indices de CDI (ou de toute donnée ou autre source qui y sont incluses). Sans que soit limitée la portée de ce qui précède, CDI, les entités du même groupe et leurs concédants de licence tiers respectifs ne sauraient en aucun cas être tenus responsables de dommages-intérêts spéciaux, accessoires ou punitifs, de dommages indirects ou consécutifs, ou de pertes de profits, de pertes liées à la négociation, de pertes de temps ou de pertes de valeur du fonds commercial, même s'ils ont été informés de la possibilité de tels dommages-intérêts ou dommages et sans égard à la cause d'action, qu'elle relève notamment de la responsabilité contractuelle ou délictuelle ou de la responsabilité sans faute.

CDI, les entités du même groupe et leurs concédants de licence tiers respectifs ne font aucune déclaration et ne donnent aucune garantie quant à l'opportunité d'investir dans des contrats à terme négociés en bourse, des contrats d'options sur contrats à terme négociés en bourse et des contrats d'options négociés en bourse, de façon générale, ou quant à la capacité des indices de CDI à reproduire le rendement de marché des titres, des marchandises ou des autres actifs constituant le sous-jacent de ces contrats. CDI, les entités du même groupe et leurs concédants de licence tiers respectifs ne sont pas tenus de prendre en considération les besoins des négociateurs de contrats à terme négociés en bourse, de contrats d'options sur contrats à terme négociés en bourse et de contrats d'options négociés en bourse au moment d'établir ou de calculer les indices de CDI ou d'en choisir les éléments constitutifs. CDI, les entités du même groupe et leurs concédants de licence tiers respectifs n'ont pas pris part à l'établissement du cours et de la quantité des produits financiers lancés par la Bourse et du moment de l'émission ou de la vente de ces produits, ni à l'égard de l'établissement ou du calcul de l'équation selon laquelle ces produits sont convertis en espèces, cédés ou rachetés, selon le cas, et n'assument aucune responsabilité à ces égards. CDI n'est pas un conseiller en placement. L'inclusion d'un titre, d'une marchandise ou d'un autre actif au sein d'un indice ne constitue pas une recommandation de CDI, d'une entité du même groupe ou d'un de leurs concédants de licence tiers respectifs quant à l'achat, à la vente ou à la détention de ce titre, de cette marchandise ou de cet actif, et n'est pas considérée comme un conseil en matière de placement. Rien ne garantit que les produits de placement reposant sur l'un des indices de CDI reproduiront fidèlement le rendement de l'indice ou généreront des rendements de placement positifs.

Les contrats à terme négociés en bourse, les contrats d'options sur contrats à terme négociés en bourse et les contrats d'options négociés en bourse de la Bourse ne sont pas commandités, cautionnés, vendus ou promus par CDI, les entités du même groupe ou leurs concédants de licence tiers respectifs.

Avis de non-responsabilité : Bourse de Montréal Inc. : a) n'assume aucune responsabilité ou obligation relativement à la négociation de contrats fondés sur l'indice CoinDesk Bitcoin Price Index (XBX); et b) n'accepte aucune responsabilité quant aux pertes, frais ou dommages pouvant découler de la négociation de contrats liés à l'indice CoinDesk Bitcoin Price Index (XBX), à l'exception de ce qui est prévu par l'article 10.1 des Règles de Bourse de Montréal Inc.

BOURSE DE MONTRÉAL INC. NE FAIT AUCUNE DÉCLARATION ET NE DONNE AUCUNE GARANTIE, EXPRESSES OU IMPLICITES, QUANT À L'EXACTITUDE, L'EXHAUSTIVITÉ, LA QUALITÉ MARCHANDE, L'ADAPTATION À UNE FIN PARTICULIÈRE OU AUX RÉSULTATS QU'OBTIENDRA UNE PERSONNE OU UNE ENTITÉ QUI UTILISE LES INDICES DE CDI (OU UNE DONNÉE OU UNE AUTRE SOURCE QUI Y SONT INCLUSES), UNE VALEUR INDICATIVE INTRAJOURNALIÈRE S'Y RAPPORTANT OU UNE DONNÉE QU'ILS COMPRENNENT DANS LE CADRE DE LA NÉGOCIATION DE CONTRATS À TERME NÉGOCIÉS EN BOURSE, DE CONTRATS D'OPTIONS SUR CONTRATS À TERME NÉGOCIÉS EN BOURSE ET DE CONTRATS D'OPTIONS NÉGOCIÉS EN BOURSE, OU À TOUTE AUTRE FIN.

ANNEXE 1 : MODIFICATIONS PROPOSÉES DES RÈGLES ET DU MANUELS DES RISQUES

VERSION AFFICHANT LES MODIFICATIONS

**CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS
DÉRIVÉS**

RÈGLES

XX,202X

[...]

CHAPITRE C – RÈGLES PARTICULIÈRES AUX CONTRATS À TERME

RÈGLE C-24 – CONTRATS À TERME SUR INDICE DE PRIX DU BITCOIN AVEC RÈGLEMENT EN ESPÈCES EN DOLLARS AMÉRICAINS

Les articles de la présente Règle C-24 ne s'appliquent qu'aux contrats à terme sur indice de prix du bitcoin avec règlement en espèces en dollars américains.

ARTICLE C-2401 DÉFINITIONS

Malgré l'article A-102, les expressions suivantes relatives aux contrats à terme sur indice de prix du bitcoin avec règlement en espèces en dollars américains sont définies comme suit :

« espèces » – la devise ayant cours légal aux États-Unis.

« indice de prix du bitcoin admissible » – l'indice CoinDesk Bitcoin Price Index (XBX).

« Bourse » – Bourse de Montréal Inc.

« prix de règlement final » – le prix, exprimé en dollars américains, à la date de règlement final correspondant à la valeur du bien sous-jacent à 16 h le dernier jour de négociation, tel qu'établi par la Bourse.

« multiplicateur » – le résultat de la multiplication de 1 par la valeur du contrat à terme, tel qu'établi par la Bourse.

« bien sous-jacent » – 1/10 de l'indice de prix du bitcoin admissible, tel qu'établi par la Bourse.

ARTICLE C-2402

RÈGLEMENT FINAL EN ESPÈCES PAR L'ENTREMISE DE LA SOCIÉTÉ

Sauf avis contraire de la Société, le règlement des positions détenues sur une série de contrats à terme après la clôture du dernier jour de négociation doit être effectué le premier jour ouvrable suivant le dernier jour de négociation. Le règlement s'effectuera par voie de transfert d'espèces entre la Société et chacun de ses membres compensateurs qui détient une position acheteur ou une position vendeur. Le montant à payer ou à recevoir lors du règlement final :

a. _____ de chaque position établie avant le dernier jour de négociation consiste en la différence entre :

i. _____ le prix de règlement final et

- ii. le prix de règlement du contrat à terme le jour ouvrable précédant le dernier jour de négociation, multipliée par le multiplicateur du contrat à terme;
- b. de chaque position établie le dernier jour de négociation consiste en la différence entre :
 - i. le prix de règlement final et
 - ii. le prix de l'opération du contrat à terme en cours, multipliée par le multiplicateur du contrat à terme.

ARTICLE C-2403
AVIS DE LIVRAISON

La règle C-5 ne s'applique pas aux contrats à terme sur indice de prix du bitcoin avec règlement en espèces en dollars américains étant donné qu'ils donnent lieu à un règlement en espèces.

ARTICLE C-2404
RAJUSTEMENTS

Aucun rajustement n'est habituellement apporté aux modalités des contrats à terme sur indice de prix du bitcoin avec règlement en espèces en dollars américains. Cependant, la Société peut, à la demande de la Bourse, rajuster les modalités des contrats à terme sur indice de prix du bitcoin avec règlement en espèces en dollars américains visés.

ARTICLE C-2405
VALEUR COURANTE NON COMMUNIQUÉE OU INEXACTE

1. Si la Société juge que le prix de règlement final d'un indice de prix du bitcoin avec règlement en espèces en dollars américains n'a pas été rendu public ou ne peut être communiqué autrement pour le calcul des gains et des pertes, elle peut, en plus de toute autre mesure permise en vertu des règles, adopter les mesures suivantes :

- a. Suspendre le règlement des gains et des pertes. Lorsque la Société juge que le prix de règlement final requis peut à nouveau être communiqué, elle fixe une nouvelle date pour le règlement des gains et des pertes.
- b. Fixer le prix de règlement final en se fondant sur les meilleurs renseignements disponibles à l'égard du prix de règlement final exact.

—2. Le prix de règlement final rendu public par la Bourse doit être considéré comme exact en tout état de cause. Toutefois, si la CDCC détermine, à sa seule discrétion, que le prix de règlement final rendu public est inexact de façon importante, elle peut prendre les mesures qu'elle juge, à sa seule discrétion, justes et appropriées dans les circonstances. Sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, la Société peut modifier le prix de règlement final devant être utilisé aux fins du règlement.

ARTICLE C-2406
PAIEMENT ET RÉCEPTION DU PAIEMENT DU PRIX DE L'OPÉRATION

La valeur de règlement du contrat venant à échéance est ajoutée aux autres montants de règlement dans le rapport d'activité consolidé quotidien sur les contrats à terme.

ARTICLE C-2407
DEVISE

L'ensemble des opérations, des règlements et des exigences de marge de variation relatifs aux contrats à terme sur indice de prix du bitcoin avec règlement en espèces en dollars américains sont établis en dollars américains. Les marges initiales requises seront converties en dollars canadiens. Tous les frais de compensation relatifs aux contrats à terme avec règlement en espèces en dollars américains seront perçus en dollars canadiens.

Exonération de responsabilité : Bourse de Montréal Inc. a conclu un contrat de licence avec CoinDesk Indices, Inc. (« CDI ») lui permettant d'utiliser l'indice CoinDesk Bitcoin Price Index (XBX), sur lequel CDI a des droits, relativement à l'inscription, à la négociation et à la commercialisation de produits dérivés liés à l'indice CoinDesk Bitcoin Price Index (XBX).

CoinDesk Indices, Inc. (« CDI ») accorde à Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») des licences d'utilisation de divers indices (les « indices de CDI ») dans le cadre de la négociation de contrats à terme négociés en bourse, de contrats d'options sur contrats à terme négociés en bourse et de contrats d'options négociés en bourse de la Bourse. Les indices de CDI sont fondés sur différentes données et d'autres sources qui peuvent ne pas toujours être exactes, exhaustives, diffusées en temps opportun, fiables ou par ailleurs valides, et peuvent contribuer à des décisions de négociation défavorables, entre autres cas de figure. CDI ne garantit pas l'exactitude, l'exhaustivité, la fiabilité, la diffusion en temps opportun ou la validité de ces données ou autres sources des indices de CDI (ou de toute communication, orale ou écrite, y compris sous forme électronique, à l'égard de celles-ci). CDI, les entités du même groupe et leurs concédants de licence tiers respectifs ne sont aucunement responsables des dommages, réclamations, pertes ou frais découlant des indices de CDI, y compris lorsqu'une erreur, une omission ou un retard dans le calcul ou la publication des indices de CDI est en cause.

CDI, les entités du même groupe et leurs concédants de licence tiers respectifs ne font aucune déclaration et ne donnent aucune garantie, expresses ou implicites, quant aux résultats qu'obtiendra une personne ou une entité qui utilise les indices de CDI (ou toute donnée ou autre source qui y sont incluses) dans le cadre de la négociation de contrats à terme négociés en bourse, de contrats d'options sur contrats à terme négociés en bourse et de contrats d'options négociés en bourse, ou à toute autre fin. En outre, CDI, les entités du même groupe et leurs concédants de licence tiers respectifs ne donnent aucune garantie, expresse ou implicite, et déclinent expressément toute garantie de qualité marchande ou d'adaptation à une fin particulière ou à un usage particulier des indices de CDI (ou de toute donnée ou autre source qui y sont incluses). Sans que soit limitée la portée de ce qui précède, CDI, les entités du même groupe et leurs concédants de licence tiers respectifs ne sauraient en aucun cas être tenus responsables de dommages-intérêts spéciaux, accessoires ou punitifs, de dommages indirects ou consécutifs, ou de pertes de profits, de pertes liées à la négociation, de pertes de temps

ou de pertes de valeur du fonds commercial, même s'ils ont été informés de la possibilité de tels dommages-intérêts ou dommages et sans égard à la cause d'action, qu'elle relève notamment de la responsabilité contractuelle ou délictuelle ou de la responsabilité sans faute.

CDI, les entités du même groupe et leurs concédants de licence tiers respectifs ne font aucune déclaration et ne donnent aucune garantie quant à l'opportunité d'investir dans des contrats à terme négociés en bourse, des contrats d'options sur contrats à terme négociés en bourse et des contrats d'options négociés en bourse, de façon générale, ou quant à la capacité des indices de CDI à reproduire le rendement de marché des titres, des marchandises ou des autres actifs constituant le sous-jacent de ces contrats. CDI, les entités du même groupe et leurs concédants de licence tiers respectifs ne sont pas tenus de prendre en considération les besoins des négociateurs de contrats à terme négociés en bourse, de contrats d'options sur contrats à terme négociés en bourse et de contrats d'options négociés en bourse au moment d'établir ou de calculer les indices de CDI ou d'en choisir les éléments constitutifs. CDI, les entités du même groupe et leurs concédants de licence tiers respectifs n'ont pas pris part à l'établissement du cours et de la quantité des produits financiers lancés par la Bourse et du moment de l'émission ou de la vente de ces produits, ni à l'égard de l'établissement ou du calcul de l'équation selon laquelle ces produits sont convertis en espèces, cédés ou rachetés, selon le cas, et n'assument aucune responsabilité à ces égards. CDI n'est pas un conseiller en placement. L'inclusion d'un titre, d'une marchandise ou d'un autre actif au sein d'un indice ne constitue pas une recommandation de CDI, d'une entité du même groupe ou d'un de leurs concédants de licence tiers respectifs quant à l'achat, à la vente ou à la détention de ce titre, de cette marchandise ou de cet actif, et n'est pas considérée comme un conseil en matière de placement. Rien ne garantit que les produits de placement reposant sur l'un des indices de CDI reproduiront fidèlement le rendement de l'indice ou généreront des rendements de placement positifs.

Les contrats à terme négociés en bourse, les contrats d'options sur contrats à terme négociés en bourse et les contrats d'options négociés en bourse de la Bourse ne sont pas commandités, cautionnés, vendus ou promus par CDI, les entités du même groupe ou leurs concédants de licence tiers respectifs.

Avis de non-responsabilité : Bourse de Montréal Inc. : a) n'assume aucune responsabilité ou obligation relativement à la négociation de contrats fondés sur l'indice CoinDesk Bitcoin Price Index (XBK); et b) n'accepte aucune responsabilité quant aux pertes, frais ou dommages pouvant découler de la négociation de contrats liés à l'indice CoinDesk Bitcoin Price Index (XBK), à l'exception de ce qui est prévu par l'article 10.1 des Règles de Bourse de Montréal Inc.

BOURSE DE MONTRÉAL INC. NE FAIT AUCUNE DÉCLARATION ET NE DONNE AUCUNE GARANTIE, EXPRESSES OU IMPLICITES, QUANT À L'EXACTITUDE, L'EXHAUSTIVITÉ, LA QUALITÉ MARCHANDE, L'ADAPTATION À UNE FIN PARTICULIÈRE OU AUX RÉSULTATS QU'OBTIENDRA UNE PERSONNE OU UNE ENTITÉ QUI UTILISE LES INDICES DE CDI (OU UNE DONNÉE OU UNE AUTRE SOURCE QUI Y SONT INCLUSES), UNE VALEUR INDICATIVE INTRAJOURNALIÈRE S'Y RAPPORTANT OU UNE DONNÉE QU'ILS COMPRENENT DANS LE CADRE DE LA NÉGOCIATION DE CONTRATS À TERME NÉGOCIÉS EN BOURSE, DE CONTRATS D'OPTIONS SUR CONTRATS À TERME NÉGOCIÉS EN BOURSE ET DE CONTRATS D'OPTIONS NÉGOCIÉS EN BOURSE, OU À TOUTE AUTRE FIN.

-

ANNEXE 1 : MODIFICATIONS PROPOSÉES DES RÈGLES ET DU MANUELS DES RISQUES

VERSION AU PROPRE

**CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS
DÉRIVÉS**

RÈGLES

XX, 202X

[...]

CHAPITRE C – RÈGLES PARTICULIÈRES AUX CONTRATS À TERME

RÈGLE C-24 – CONTRATS À TERME SUR INDICE DE PRIX DU BITCOIN AVEC RÈGLEMENT EN ESPÈCES EN DOLLARS AMÉRICAINS

Les articles de la présente Règle C-24 ne s'appliquent qu'aux contrats à terme sur indice de prix du bitcoin avec règlement en espèces en dollars américains.

ARTICLE C-2401 DÉFINITIONS

Malgré l'article A-102, les expressions suivantes relatives aux contrats à terme sur indice de prix du bitcoin avec règlement en espèces en dollars américains sont définies comme suit :

« **espèces** » – la devise ayant cours légal aux États-Unis.

« **indice de prix du bitcoin admissible** » – l'indice CoinDesk Bitcoin Price Index (XBX).

« **Bourse** » – Bourse de Montréal Inc.

« **prix de règlement final** » – le prix, exprimé en dollars américains, à la date de règlement final correspondant à la valeur du bien sous-jacent à 16 h le dernier jour de négociation, tel qu'établi par la Bourse.

« **multiplicateur** » – le résultat de la multiplication de 1 par la valeur du contrat à terme, tel qu'établi par la Bourse.

« **bien sous-jacent** » – 1/10 de l'indice de prix du bitcoin admissible, tel qu'établi par la Bourse.

ARTICLE C-2402

RÈGLEMENT FINAL EN ESPÈCES PAR L'ENTREMISE DE LA SOCIÉTÉ

Sauf avis contraire de la Société, le règlement des positions détenues sur une série de contrats à terme après la clôture du dernier jour de négociation doit être effectué le premier jour ouvrable suivant le dernier jour de négociation. Le règlement s'effectuera par voie de transfert d'espèces entre la Société et chacun de ses membres compensateurs qui détient une position acheteur ou une position vendeur. Le montant à payer ou à recevoir lors du règlement final :

a. de chaque position établie avant le dernier jour de négociation consiste en la différence entre :

i. le prix de règlement final et

- ii. le prix de règlement du contrat à terme le jour ouvrable précédant le dernier jour de négociation, multipliée par le multiplicateur du contrat à terme;
- b. de chaque position établie le dernier jour de négociation consiste en la différence entre :
 - i. le prix de règlement final et
 - ii. le prix de l'opération du contrat à terme en cours, multipliée par le multiplicateur du contrat à terme.

ARTICLE C-2403
AVIS DE LIVRAISON

La règle C-5 ne s'applique pas aux contrats à terme sur indice de prix du bitcoin avec règlement en espèces en dollars américains étant donné qu'ils donnent lieu à un règlement en espèces.

ARTICLE C-2404
RAJUSTEMENTS

Aucun rajustement n'est habituellement apporté aux modalités des contrats à terme sur indice de prix du bitcoin avec règlement en espèces en dollars américains. Cependant, la Société peut, à la demande de la Bourse, rajuster les modalités des contrats à terme sur indice de prix du bitcoin avec règlement en espèces en dollars américains visés.

ARTICLE C-2405
VALEUR COURANTE NON COMMUNIQUÉE OU INEXACTE

1. Si la Société juge que le prix de règlement final d'un indice de prix du bitcoin avec règlement en espèces en dollars américains n'a pas été rendu public ou ne peut être communiqué autrement pour le calcul des gains et des pertes, elle peut, en plus de toute autre mesure permise en vertu des règles, adopter les mesures suivantes :

a. Suspendre le règlement des gains et des pertes. Lorsque la Société juge que le prix de règlement final requis peut à nouveau être communiqué, elle fixe une nouvelle date pour le règlement des gains et des pertes.

b. Fixer le prix de règlement final en se fondant sur les meilleurs renseignements disponibles à l'égard du prix de règlement final exact.

2. Le prix de règlement final rendu public par la Bourse doit être considéré comme exact en tout état de cause. Toutefois, si la CDCC détermine, à sa seule discrétion, que le prix de règlement final rendu public est inexact de façon importante, elle peut prendre les mesures qu'elle juge, à sa seule discrétion, justes et appropriées dans les circonstances. Sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, la Société peut modifier le prix de règlement final devant être utilisé aux fins du règlement.

ARTICLE C-2406
PAIEMENT ET RÉCEPTION DU PAIEMENT DU PRIX DE L'OPÉRATION

La valeur de règlement du contrat venant à échéance est ajoutée aux autres montants de règlement dans le rapport d'activité consolidé quotidien sur les contrats à terme.

ARTICLE C-2407

DEVISE

L'ensemble des opérations, des règlements et des exigences de marge de variation relatifs aux contrats à terme sur indice de prix du bitcoin avec règlement en espèces en dollars américains sont établis en dollars américains. Les marges initiales requises seront converties en dollars canadiens. Tous les frais de compensation relatifs aux contrats à terme avec règlement en espèces en dollars américains seront perçus en dollars canadiens.

Exonération de responsabilité : Bourse de Montréal Inc. a conclu un contrat de licence avec CoinDesk Indices, Inc. (« CDI ») lui permettant d'utiliser l'indice CoinDesk Bitcoin Price Index (XBX), sur lequel CDI a des droits, relativement à l'inscription, à la négociation et à la commercialisation de produits dérivés liés à l'indice CoinDesk Bitcoin Price Index (XBX).

CoinDesk Indices, Inc. (« CDI ») accorde à Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») des licences d'utilisation de divers indices (les « indices de CDI ») dans le cadre de la négociation de contrats à terme négociés en bourse, de contrats d'options sur contrats à terme négociés en bourse et de contrats d'options négociés en bourse de la Bourse. Les indices de CDI sont fondés sur différentes données et d'autres sources qui peuvent ne pas toujours être exactes, exhaustives, diffusées en temps opportun, fiables ou par ailleurs valides, et peuvent contribuer à des décisions de négociation défavorables, entre autres cas de figure. CDI ne garantit pas l'exactitude, l'exhaustivité, la fiabilité, la diffusion en temps opportun ou la validité de ces données ou autres sources des indices de CDI (ou de toute communication, orale ou écrite, y compris sous forme électronique, à l'égard de celles-ci). CDI, les entités du même groupe et leurs concédants de licence tiers respectifs ne sont aucunement responsables des dommages, réclamations, pertes ou frais découlant des indices de CDI, y compris lorsqu'une erreur, une omission ou un retard dans le calcul ou la publication des indices de CDI est en cause.

CDI, les entités du même groupe et leurs concédants de licence tiers respectifs ne font aucune déclaration et ne donnent aucune garantie, expresses ou implicites, quant aux résultats qu'obtiendra une personne ou une entité qui utilise les indices de CDI (ou toute donnée ou autre source qui y sont incluses) dans le cadre de la négociation de contrats à terme négociés en bourse, de contrats d'options sur contrats à terme négociés en bourse et de contrats d'options négociés en bourse, ou à toute autre fin. En outre, CDI, les entités du même groupe et leurs concédants de licence tiers respectifs ne donnent aucune garantie, expresse ou implicite, et déclinent expressément toute garantie de qualité marchande ou d'adaptation à une fin particulière ou à un usage particulier des indices de CDI (ou de toute donnée ou autre source qui y sont incluses). Sans que soit limitée la portée de ce qui précède, CDI, les entités du même groupe et leurs concédants de licence tiers respectifs ne sauraient en aucun cas être tenus responsables de dommages-intérêts spéciaux, accessoires ou punitifs, de dommages indirects ou consécutifs, ou de pertes de profits, de pertes liées à la négociation, de pertes de temps ou de pertes de valeur du fonds commercial, même s'ils ont été informés de la possibilité de tels dommages-intérêts ou dommages et sans égard à la cause d'action, qu'elle relève notamment de la responsabilité contractuelle ou délictuelle ou de la responsabilité sans faute.

CDI, les entités du même groupe et leurs concédants de licence tiers respectifs ne font aucune déclaration et ne donnent aucune garantie quant à l'opportunité d'investir dans des contrats à terme négociés en bourse, des contrats d'options sur contrats à terme négociés en bourse et des contrats d'options négociés en bourse, de façon générale, ou quant à la capacité des indices de CDI à reproduire le rendement de marché des titres, des marchandises ou des autres actifs constituant le sous-jacent de ces contrats. CDI, les entités du même groupe et leurs concédants de licence tiers respectifs ne sont pas tenus de prendre en considération les besoins des négociateurs de contrats à terme négociés en bourse, de contrats d'options sur contrats à terme négociés en bourse et de contrats d'options négociés en bourse au moment d'établir ou de calculer les indices de CDI ou d'en choisir les éléments constitutifs. CDI, les entités du même groupe et leurs concédants de licence tiers respectifs n'ont pas pris part à l'établissement du cours et de la quantité des produits financiers lancés par la Bourse et du moment de l'émission ou de la vente de ces produits, ni à l'égard de l'établissement ou du calcul de l'équation selon laquelle ces produits sont convertis en espèces, cédés ou rachetés, selon le cas, et n'assument aucune responsabilité à ces égards. CDI n'est pas un conseiller en placement. L'inclusion d'un titre, d'une marchandise ou d'un autre actif au sein d'un indice ne constitue pas une recommandation de CDI, d'une entité du même groupe ou d'un de leurs concédants de licence tiers respectifs quant à l'achat, à la vente ou à la détention de ce titre, de cette marchandise ou de cet actif, et n'est pas considérée comme un conseil en matière de placement. Rien ne garantit que les produits de placement reposant sur l'un des indices de CDI reproduiront fidèlement le rendement de l'indice ou généreront des rendements de placement positifs.

Les contrats à terme négociés en bourse, les contrats d'options sur contrats à terme négociés en bourse et les contrats d'options négociés en bourse de la Bourse ne sont pas commandités, cautionnés, vendus ou promus par CDI, les entités du même groupe ou leurs concédants de licence tiers respectifs.

Avis de non-responsabilité : Bourse de Montréal Inc. : a) n'assume aucune responsabilité ou obligation relativement à la négociation de contrats fondés sur l'indice CoinDesk Bitcoin Price Index (XBX); et b) n'accepte aucune responsabilité quant aux pertes, frais ou dommages pouvant découler de la négociation de contrats liés à l'indice CoinDesk Bitcoin Price Index (XBX), à l'exception de ce qui est prévu par l'article 10.1 des Règles de Bourse de Montréal Inc.

BOURSE DE MONTRÉAL INC. NE FAIT AUCUNE DÉCLARATION ET NE DONNE AUCUNE GARANTIE, EXPRESSES OU IMPLICITES, QUANT À L'EXACTITUDE, L'EXHAUSTIVITÉ, LA QUALITÉ MARCHANDE, L'ADAPTATION À UNE FIN PARTICULIÈRE OU AUX RÉSULTATS QU'OBTIENDRA UNE PERSONNE OU UNE ENTITÉ QUI UTILISE LES INDICES DE CDI (OU UNE DONNÉE OU UNE AUTRE SOURCE QUI Y SONT INCLUSES), UNE VALEUR INDICATIVE INTRAJOURNALIÈRE S'Y RAPPORTANT OU UNE DONNÉE QU'ILS COMPRENENT DANS LE CADRE DE LA NÉGOCIATION DE CONTRATS À TERME NÉGOCIÉS EN BOURSE, DE CONTRATS D'OPTIONS SUR CONTRATS À TERME NÉGOCIÉS EN BOURSE ET DE CONTRATS D'OPTIONS NÉGOCIÉS EN BOURSE, OU À TOUTE AUTRE FIN.

MANUEL DES RISQUES

XX, 202X

6.5 INTERVALLE DE MARGE

L'intervalle de marge (IM) est calculé au moyen de la formule suivante pour le Risque Historique :

$$\text{Risque Historique} = \sigma_t \times \alpha \times \sqrt{n}$$

où «n» représente la période de marge en risque, «α» correspond au niveau de confiance équivalant à 99,87% (trois écarts types) de la distribution normale cumulative (applicable à tous les produits, sauf le BAX, les contrats à terme sur le taux CORRA, le contrat à terme sur l'indice international S&P/MX ~~du cannabis~~, ~~le~~ le contrat à terme sur l'indice des dividendes du S&P/TSX 60, et le contrat à terme sur indice de prix du bitcoin) ou à la valeur de confiance équivalant à 99 % de la distribution cumulée du t de Student avec 4 degrés de liberté (applicable au BAX, aux contrats à terme sur le taux CORRA, au contrat à terme sur l'indice international S&P/MX ~~du cannabis~~, ~~le~~ au contrat à terme sur l'indice des dividendes du S&P/TSX 60, et au contrat à terme sur indice de prix du bitcoin). « σ_t » est l'estimateur de la volatilité des rendements du contrat et est calculé en utilisant l'approche de la moyenne mobile à pondération exponentielle (MMPE).

La formule employée pour l'estimateur de volatilité à tout moment t est :

$$\sigma_t = \sqrt{\frac{(1 - \lambda) \sum_{i=1}^{260} \lambda^{i-1} (R_{t-i} - \bar{R})^2}{(1 - \lambda^{260})}}$$

où « R » représente les rendements journaliers des biens sous-jacents des options et des contrats à terme sur actions et les rendements journaliers des prix des contrats à terme (autres que les contrats à terme sur actions), « \bar{R} » représente le rendement moyen au cours de la période concernée et « λ » représente le taux de décroissance. La CDCC utilise un « λ » de 0,99 (applicable à tous les produits, sauf le contrat à terme sur l'indice des dividendes du S&P/TSX 60) ou « λ » de 0,98 (applicable au contrat à terme sur l'indice des dividendes du S&P/TSX 60).

De plus, la CDCC tient compte des mesures indiquées ci-après afin d'atténuer la procyclicité des marges:

- Une composante de Risque de Tension calculée au moyen d'une valeur à risque en période de tension (VaRPT):

$$IM^* = (1 - w) \times \text{Risque Historique} + w \times \text{Risque de Tension}$$

[...]

où la composante de *Risque de Tension* est égale à un niveau de confiance équivalent à au moins 99 % de la distribution ordonnée du rendement absolu des actifs sous-jacents ou d'un facteur de risque équivalent sur une période fixe d'au moins 260 jours de forte volatilité de marché, selon un nombre variable de jours qui équivalent à la période de marge en risque et un facteur de pondération de 25 % («W»).

La VaRPT s'applique à l'ensemble des options et des contrats à terme sur indice et sur actions¹, au contrat à terme sur indice de prix du bitcoin² ainsi qu'à l'ensemble des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada et des options sur contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada. En ce qui concerne tous les autres produits (les contrats à terme sur taux d'intérêt à court terme), le facteur de pondération est établi à zéro et seule la composante de Risque Historique s'applique³.

- Un plancher de volatilité, s'appuyant sur l'approche de la MMPE:

$$IM^{**} = \max(IM^*, \text{Plancher de volatilité})$$

où le plancher de volatilité correspond à la moyenne de l'estimateur de la volatilité quotidienne observé sur les 10 dernières années.

Le plancher de volatilité s'applique à l'ensemble des options, des contrats à terme et des éléments non réglés.

- La CDCC établit aussi un plafond pour les produits auxquels elle applique un taux de décroissance inférieur à 0,99. Ce plafond est établi selon la distribution des rendements journaliers enregistrés sur une période d'au moins 10 ans.

¹ À titre de méthode de rechange, lorsqu'aucune composante de Risque de Tension n'est disponible, la CDCC établit le facteur de pondération à zéro et applique un tampon de 25 % au plancher de volatilité.

² Calibration prudente afin de capturer pleinement les événements extrêmes et le risque intrajournalier élevé.

³ C'est le cas également pour le calcul du débit intra-marchandises.

MANUEL DES RISQUES

XX, 202X

[...]

6.5 INTERVALLE DE MARGE

L'intervalle de marge (IM) est calculé au moyen de la formule suivante pour le Risque Historique :

$$\text{Risque Historique} = \sigma_t \times \alpha \times \sqrt{n}$$

où «n» représente la période de marge en risque, «α» correspond au niveau de confiance équivalant à 99,87% (trois écarts types) de la distribution normale cumulative (applicable à tous les produits, sauf le BAX, les contrats à terme sur le taux CORRA, le contrat à terme sur l'indice international S&P/MX du cannabis, le contrat à terme sur l'indice des dividendes du S&P/TSX 60, et le contrat à terme sur indice de prix du bitcoin) ou à la valeur de confiance équivalant à 99 % de la distribution cumulée du t de Student avec 4 degrés de liberté (applicable au BAX, aux contrats à terme sur le taux CORRA, au contrat à terme sur l'indice international S&P/MX du cannabis, au contrat à terme sur l'indice des dividendes du S&P/TSX 60, et au contrat à terme sur indice de prix du bitcoin). « σ_t » est l'estimateur de la volatilité des rendements du contrat et est calculé en utilisant l'approche de la moyenne mobile à pondération exponentielle (MMPE).

La formule employée pour l'estimateur de volatilité à tout moment t est :

$$\sigma_t = \sqrt{\frac{(1 - \lambda) \sum_{i=1}^{260} \lambda^{i-1} (R_{t-i} - \bar{R})^2}{(1 - \lambda^{260})}}$$

où « R » représente les rendements journaliers des biens sous-jacents des options et des contrats à terme sur actions et les rendements journaliers des prix des contrats à terme (autres que les contrats à terme sur actions), « \bar{R} » représente le rendement moyen au cours de la période concernée et « λ » représente le taux de décroissance. La CDCC utilise un « λ » de 0,99 (applicable à tous les produits, sauf le contrat à terme sur l'indice des dividendes du S&P/TSX 60) ou « λ » de 0,98 (applicable au contrat à terme sur l'indice des dividendes du S&P/TSX 60).

De plus, la CDCC tient compte des mesures indiquées ci-après afin d'atténuer la procyclicité des marges:

- Une composante de Risque de Tension calculée au moyen d'une valeur à risque en période de tension (VaRPT):

$$IM^* = (1 - w) \times \text{Risque Historique} + w \times \text{Risque de Tension}$$

où la composante de *Risque de Tension* est égale à un niveau de confiance équivalent à au moins 99 % de la distribution ordonnée du rendement absolu des actifs sous-jacents ou d'un facteur de risque équivalent sur une période fixe d'au moins 260 jours de forte volatilité de marché, selon un nombre variable de jours qui équivalent à la période de marge en risque et un facteur de pondération de 25 % («w»).

La VaRPT s'applique à l'ensemble des options et des contrats à terme sur indice et sur actions¹, au contrat à terme sur indice de prix du bitcoin² ainsi qu'à l'ensemble des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada et des options sur contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada. En ce qui concerne tous les autres produits (les contrats à terme sur taux d'intérêt à court terme), le facteur de pondération est établi à zéro et seule la composante de Risque Historique s'applique³.

- Un plancher de volatilité, s'appuyant sur l'approche de la MMPE:

$$IM^{**} = \max(IM^*, \text{Plancher de volatilité})$$

où le plancher de volatilité correspond à la moyenne de l'estimateur de la volatilité quotidienne observé sur les 10 dernières années.

Le plancher de volatilité s'applique à l'ensemble des options, des contrats à terme et des éléments non réglés.

- La CDCC établit aussi un plafond pour les produits auxquels elle applique un taux de décroissance inférieur à 0,99. Ce plafond est établi selon la distribution des rendements journaliers enregistrés sur une période d'au moins 10 ans.

¹ À titre de méthode de rechange, lorsqu'aucune composante de Risque de Tension n'est disponible, la CDCC établit le facteur de pondération à zéro et applique un tampon de 25 % au plancher de volatilité.

² Calibration prudente afin de capturer pleinement les événements extrêmes et le risque intrajournalier élevé.

³ C'est le cas également pour le calcul du débit intra-marchandises.
